

tion la plus-value, ou accroissement en valeur de ses immeubles et de son matériel durant l'année, car, ce serait le mettre en danger, en l'escomptant, mais, elle peut justifier un dividende sur un fonds dit "de reconstruction" fait et accumulé à même les profits annuels, quoique ce fonds soit destiné au renouvellement du matériel;

50. Que quoique les créanciers d'une compagnie incorporée et les tiers soient recevables à se plaindre que les directeurs aient payé des dividendes fictifs en augmentant la valeur réelle des biens de la compagnie, les actionnaires qui ont assisté aux assemblées annuelles et autorisé ces dividendes après avoir pris communication des états et inventaires soumis par les directeurs, sont non recevables à prétendre que le paiement de ces dividendes les a trompés sur l'état de la compagnie; que les actionnaires qui n'ont pas assisté à ces assemblées ne sont non plus recevables, parce qu'ils pouvaient y assister et se renseigner comme les autres, et qu'ils doivent s'imputer leur négligence;

60. Que l'action qu'ont les actionnaires d'une compagnie incorporée contre les directeurs pour mauvaise administration des affaires de la corporation est une action commune résultant des rapports de mandant à mandataires; et que cette action est anéantie par la sanction de l'administration des directeurs donnée par les actionnaires.—*La Banque d'Epargne v. Geddes et al.*, Pagnuelo, J., 24 février 1890.

Acte électoral de Québec—Rentiers—Rôle d'évaluation—Preuve—Locataires—Propriétaire—Fils de propriétaire—Erreur de nom.

Jugé—10. Que la qualification des rentiers, sous la loi électorale de Québec, est personnelle, et que partant les rentiers doivent être inscrits comme électeurs sur la liste des électeurs de la municipalité où ils demeurent et non sur celle de la municipalité où sont situés les immeubles pour lesquels leurs rentes ont été constituées;

20. Que si la valeur réelle de l'immeuble loué doit être constaté uniquement par le rôle d'évaluation, les autres faits que constituent chez un locataire la qualité d'électeur peuvent être établis par une autre preuve, et

que sa qualité de locataire d'un bien-fonds entré au rôle peut être prouvée oralement ou par la production d'un écrit;

30. Que le fait qu'un locataire occupant tout un lot suffisant pour le qualifier, aurait convenu de laisser à son propriétaire certaines réserves, ne l'empêche pas d'être inscrit comme électeur;

40. Qu'une personne qui n'est pas locataire d'un immeuble, mais qui l'occupe comme le serviteur du propriétaire, n'a pas la qualité requise pour être électeur;

50. Que pour être inscrit sur plainte comme électeur, il n'est pas nécessaire que le nom d'un propriétaire soit entré sur le rôle d'évaluation, si la qualité de propriétaire est établie par la production du titre, et si la valeur voulue est établie par le rôle d'évaluation;

60. Que pour être qualifié comme électeur, un fils de propriétaire doit avoir demeuré depuis un an, avec son père ou autre ascendant possédant un immeuble suffisant en valeur, d'après le rôle d'évaluation, pour la qualification foncière des deux, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'ils résident sur le bien-fonds, qui peut même être situé dans une municipalité autre que celle où ils demeurent;

70. Que lorsqu'un nom d'électeur est entré erronément sur la liste des électeurs, le conseil municipal ne doit pour cela le retrancher de la liste, mais il doit le corriger et l'inscrire correctement.—*Jeannotte v. La Corporation de la paroisse de Belœil*, Würtele, J., 2 juin 1890.

Capias—Affidavit—Signature du jurat.

Jugé—Que la Cour ne peut accorder au protonotaire ou à son député devant lequel un affidavit devant servir à l'émanation d'un capias ou d'une saisie-arrêt avant jugement est assermenté, et qui oublie de signer le jurat, la permission d'y apposer sa signature après l'émanation et la signification du bref.—*Dubois v. Persillier*, Würtele, J., 9 juin 1890.

Municipal powers—City of Montreal—Collection of tax—Farming out system.

Held—1. The electors and rate payers of a municipality have the right of knowing, from